



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur la modification n°1 du PLU intercommunal Centre Tarn**

n°saisine : 2020-8905

n°MRAe : 2020DKO157

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8905;**
- **relative à la modification n°1 du PLUi Centre Tarn, portant exclusivement sur la commune de Montredon-Labessonnié ;**
- **déposée par la communauté de communes Centre Tarn;**
- **reçue le 12 novembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours;

Considérant la communauté de communes Centre Tarn (11 072 habitants en 2017 sur 334 km², avec une croissance annuelle moyenne de 0,8 % entre 2012 et 2017 – source INSEE) engage la première modification de son PLU intercommunal (PLUi) et prévoit :

- sur la commune de Montredon-Labessonnié, d'une superficie communale de 111 km², comptant 2 004 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de sa population de 0,8 % par an sur la période 2012-2017 (source INSEE) :
 - la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) d'une superficie de 1,67 ha, dans la zone agricole au lieu-dit La Borie Maigre ;
 - la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le nouveau sous-secteur Ahxl, agricole mixte autorisant la destination touristique ;
- ces évolutions devant permettre la diversification d'une activité agricole existante par la réalisation d'un projet de ferme pédagogique et thérapeutique : réhabilitation d'un gîte et d'une maison existante, création d'un camping doté de deux habitations légères de loisirs et d'emplacements de tentes partiellement existants, création de sanitaires, d'une salle d'animation et d'une nouvelle habitation destinée à l'accueil d'un animateur ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels de la modification du plan sont réduits par :

- la situation du projet en continuité immédiate d'un secteur déjà artificialisé, incluant les bâtiments existants à réhabiliter ;
- l'analyse de la biodiversité du site par un écologue agréé qui a permis de démontrer l'absence d'impact significatif du projet sur la faune et la flore présente ainsi que sur les enjeux naturalistes situés à proximité ;

- la conservation des linéaires de haies les plus importants et l'instauration de bandes tampon en bordure de cours d'eau et fossés prévues dans l'OAP ;
- l'utilisation des voies et réseaux (d'eau potable et d'électricité) existants.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

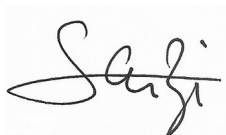
Le projet de modification n°1 du PLUi Centre Tarn, objet de la demande n°2020-8905, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.